



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le **12 NOV. 2013**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le projet d'annexe Natura 2000 du schéma régional de gestion sylvicole du
Limousin**

au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet d'annexe Natura 2000 du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Limousin.

L'objectif principal de cette annexe est de proposer un cadre de gestion des forêts privées appartenant au réseau Natura 2000 afin de minimiser les risques engendrés par les opérations d'exploitation des massifs boisés situés au sein du réseau Natura 2000. Ainsi, en faisant agréer leur document de gestion conformément au SRGS et à son annexe, les propriétaires s'exemptent d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils envisagent des interventions sur leurs massifs.

De part sa nature et sa vocation principale qui consiste à encadrer les différentes interventions au sein des massifs forestiers appartenant au réseau Natura 2000, le projet d'annexe est favorable à l'environnement.

Toutefois, l'analyse de ce document et de son rapport environnemental appelle quelques observations de la part de l'autorité environnementale. Des éléments complémentaires sur ces différentes observations seraient intéressants, afin de clarifier et de justifier certains points du dossier, notamment ceux relatifs à une meilleure prise en compte des cours d'eau par l'annexe et aux proportions d'essences allochtones qu'il est possible d'introduire au sein des massifs.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DU DOCUMENT

Contexte réglementaire

En application de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 dite « plans et programmes », transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et son décret d'application 2005-613 du 27 mai 2005, l'évaluation environnementale d'un certain nombre de documents de planification est requise. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autre le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

Ainsi, conformément aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et à l'article D.122-10 du code forestier, le projet d'annexe Natura 2000 et le rapport environnemental du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) du Limousin ont été transmis au Préfet de Région en date du 13 août 2013 par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour recueil de l'avis de l'Autorité environnementale. Le Préfet de Région dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 13 novembre 2013.

Cet avis est un avis simple qui doit être porté à la connaissance du public, portant sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet d'annexe.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée sur le dossier en date du 29 août 2013.

Objectifs du document

La gestion forestière présente des risques environnementaux éventuels de différentes natures. C'est par exemple le cas en tronquant le cycle forestier naturel, en introduisant de nouvelles espèces ou encore du fait d'interventions humaines au sein des massifs.

L'objectif principal de l'annexe Natura 2000 est de proposer un cadre de gestion des forêts privées appartenant au réseau Natura 2000 afin de minimiser ces risques.

Ainsi, si les propriétaires forestiers font agréer leur document de gestion (plan simple de gestion (PSG), règlement type de gestion (RTG)) par le conseil d'administration du CRPF conformément au SRGS et à son annexe, par application des articles L.122-7 et 8 du code forestier, ils sont dispensés de la réalisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils envisagent des interventions sur leurs massifs.

2. ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA MANIERE DONT EST PRIS EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Qualité du rapport

Sur la forme, le rapport environnemental est individualisé dans un document spécifique. Ce dernier, relativement succinct, est facile à appréhender pour un lecteur non-averti mais aurait mérité d'être davantage illustré. C'est également le cas de l'annexe Natura 2000, qui aurait pu présenter a minima, au travers d'une carte par exemple, le réseau Natura 2000 régional, ou encore préciser les coordonnées des principales structures animatrices de ces sites Natura 2000. Des illustrations relatives à certaines espèces emblématiques du Limousin que les propriétaires forestiers sont susceptibles de rencontrer dans leurs massifs auraient également participé à améliorer la qualité des documents et à illustrer leur contenu.

L'ensemble des rubriques listées à l'article R.122-20 du code de l'environnement est globalement abordé dans le rapport :

- Une présentation succincte des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental est jointe en page 4 ; il y est précisé que l'annexe a été élaborée en concertation avec des représentants des propriétaires et gestionnaires forestiers, et en lien avec les services de l'administration. Sur ce point il

aurait été intéressant de savoir si les structures animatrices des sites Natura 2000 ainsi que les deux parcs naturels régionaux ont été associés à l'élaboration de l'annexe.

- Les éléments de justification de la mise en œuvre de l'annexe font référence aux critères d'Helsinki qui prévoient, entre autres, pour la forêt, un équilibre entre la production, la protection et l'accueil du public. La présente annexe vise à compléter ces critères avec une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales, notamment pour les sites identifiés dans le réseau Natura 2000.

- Les principaux impacts potentiels sur l'environnement que représentent les travaux forestiers sont présentés par thématiques au sein d'un tableau (eau, sol, biodiversité...). Les mesures associées aux différents impacts potentiels sont présentées en parallèle, ce qui permet d'appréhender les effets de l'annexe sur les composantes environnementales.

Toutefois certains points auraient pu être développés davantage comme : les références au SRGS en effectuant un rappel de son contenu, l'articulation du document avec d'autres documents de planification (SDAGE, SAGE, SRCE en cours d'élaboration...), ou encore les perspectives d'évolution des massifs forestiers si le projet d'annexe Natura 2000 n'était pas mis en œuvre (scénario « référence » sans mise en œuvre de mesures particulières au sein du réseau Natura 2000) qui aurait notamment permis de mettre en exergue les effets positifs de la présente annexe.

Remarques sur le fond des documents

Les différentes mesures et préconisations de l'annexe qui ont vocation à prendre en compte les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents dans les massifs boisés appartenant au réseau Natura 2000 sont favorables à l'environnement et permettront une amélioration de la situation actuelle dans la mesure où il s'agit d'un nouveau document de planification visant à mieux prendre en considération les aménités environnementales identifiées.

Toutefois, l'analyse du dossier appelle certaines observations de la part de l'autorité environnementale :

- l'analyse des impacts environnementaux de la gestion sylvicole (tableau pages 14-15 du rapport) ne fait pas référence aux cours d'eau, mais seulement aux zones humides associées à la forêt, alors que « *les eaux courantes et stagnantes* » sont citées comme habitats devant être pris en compte (pages 8-9), car pouvant effectivement être impactés par le franchissement d'engins ou l'utilisation de phytocides par exemple. Ce point mérite d'être complété afin que les cours d'eau soient pris en considération de manière plus explicite dans les documents en reprenant par exemple des engagements spécifiques dans un chapitre complémentaire.
- parmi les espèces susceptibles d'être impactées par l'application de l'annexe (page 16 du rapport), la Moule perlière et l'Écrevisse à pattes blanches pourtant présentes dans les sites Natura 2000 concernés (pages 8 et 9 du rapport) n'apparaissent pas. Il serait intéressant de les rajouter à cette liste, et de les intégrer au sein de l'annexe (cf. remarque précédente sur la prise en compte des cours d'eau).
- l'annexe prévoit la possibilité d'introduire des essences allochtones sur certains milieux. Sur ce point les renseignements de l'annexe, et ceux du rapport environnemental manquent de cohérence (la mention « *la proportion d'essences allochtones reste inférieure à un seuil de 15 % ...* » indiquée dans le rapport environnemental (page 14) et le taux de « *maximum 20 % de la surface...* » (pages 9 et 11 de l'annexe)). Ce point mérite d'être corrigé.
De plus, hormis ces remarques sur l'aspect quantitatif, malgré des taux limités, la possibilité d'introduire des espèces allochtones présentant potentiellement de fortes capacités de régénération, apparaît comme un point de vigilance à surveiller. Il conviendra notamment de veiller au maintien des fonctionnalités de l'habitat, et ce quelque soit la proportion d'espèce allochtone introduite. D'une manière générale, cet aspect mérite d'être mis en cohérence dans les deux documents et éventuellement de faire l'objet d'un indicateur de suivi.
- concernant les tourbières (pages 17 et 20 de l'annexe), compte-tenu de la rareté de ces milieux, et des faibles surfaces boisées concernées, il serait intéressant que la rédaction des itinéraires techniques soient plus explicites sur l'interdiction de travaux au sein de ces milieux

- Parmi la liste d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquents en forêt ou en lisières pour lesquels des mesures de gestion sont préconisées (page 27 de l'annexe), il conviendrait de rajouter à la ligne relative aux « *Rapaces et Cigogne noire* », l'Engoulevent d'Europe.

3. CONCLUSION

De part sa nature et sa vocation principale qui consiste à encadrer les différentes interventions au sein des massifs forestiers appartenant au réseau Natura 2000 dès lors que les documents de gestion des propriétaires forestiers seront agréés au SRGS, le projet d'annexe est globalement favorable à l'environnement.

La structure du document, qui se décline au travers « *d'itinéraires techniques* » spécifiques aux différents milieux, et qui fait référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire susceptibles d'être présents dans les milieux forestiers Limousins est pédagogique et facilite son utilisation par le lecteur. Certains éléments complémentaires tels que des cartes, des illustrations ou encore les coordonnées des principales structures animatrices des sites Natura 2000 auraient permis de le compléter et d'en améliorer la qualité.

Enfin, des compléments d'informations sont attendus sur les points soulignés au point 2 ; ils permettront d'éclairer certains aspects du dossier, notamment ceux relatifs à une meilleure prise en compte des cours d'eau par l'annexe et aux proportions d'essences allochtones qu'il est possible d'introduire au sein des massifs.

Le Préfet

Michel JAU